élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Municipalité de Cacouna
Élection partielle du 5 novembre 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections
municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Municipalité de Cacouna
Élection partielle du 5 novembre 2006

Dépôt légal – 2006
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-13 : 978-2-550-48460-8
ISBN-10 : 2-550-48460-6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 23 novembre 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Municipalité de Cacouna le 5 novembre 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna 3

Conclusion 5

Annexe A 7

Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 30 octobre 2006

Décision du 30 octobre 2006 relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

Dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Municipalité de Cacouna le 5 novembre 2006, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 pour corriger une erreur technique qui faisait en sorte que certains électeurs n'étaient pas inscrits sur la liste électorale révisée devant servir à l'élection.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre des Affaires municipales et des Régions. La lettre de transmission à la ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.

Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna

Le contexte

Une élection partielle étant prévue dans la Municipalité de Cacouna le 5 novembre 2006, le Directeur général des élections a transmis en septembre 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui avaient le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à cette élection.

Il s'est avéré qu'à la suite d'une erreur technique, 35 électeurs domiciliés sur la rue Beaulieu et inscrits sur la liste électorale permanente n'étaient pas inscrits sur la liste électorale révisée qui devait être utilisée pour l'élection partielle du 5 novembre 2006. La période de révision de la liste électorale étant terminée depuis le 24 octobre 2006, il était devenu nécessaire de corriger la situation afin de permettre à ces 35 électeurs d'exercer leur droit de vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter cette loi afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Cacouna à prendre les mesures suivantes :

1. La présidente d'élection de la Municipalité de Cacouna était autorisée à émettre une autorisation à voter aux 35 électeurs domiciliés sur la rue Beaulieu qui se présentaient au bureau de vote et qui auraient dû être inscrits sur la liste électorale révisée;

2. L'électeur qui avait obtenu une autorisation à voter était admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'avait obtenue et qu'il avait le droit de voter à l'élection en cours. Mention devait en être faite au registre du scrutin.

3. La présidente d'élection devait prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

4. La présidente d'élection devait aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

La décision prenait effet le 30 octobre 2006.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 30 octobre 2006. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. La mise en application de cet article a permis au directeur général des élections de préserver le droit de vote de 35 électeurs qui, en raison d'une erreur d'inscription, en auraient autrement été privés.

ANNEXE A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 30 octobre 2006

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 30 octobre 2006 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna.

À la suite d'une erreur technique, 35 électeurs domiciliés sur la rue Beaulieu et inscrits sur la liste électorale permanente n'étaient pas inscrits sur la liste électorale révisée devant être utilisée pour l'élection partielle du 5 novembre 2006. La période de révision de la liste électorale étant terminée depuis le 24 octobre 2006, il était devenu nécessaire de corriger la situation pour que ces électeurs puissent exercer leur droit de vote.

Ce texte correspond à celui qui vous a été acheminé le 30 octobre 2006 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER À CERTAINS ÉLECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Cacouna le 5 novembre 2006;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2006, conformément à l'article 100 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique, trente-cinq électeurs domiciliés sur la rue Beaulieu et inscrits sur la liste électorale permanente ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée devant être utilisée pour l'élection partielle du 5 novembre 2006;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Municipalité de Cacouna depuis le 24 octobre 2006;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter;

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a inform préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui so conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendun dans les municipalités*, décide d'adapter la *Loi sur les élections et l référendums dans les municipalités* afin d'autoriser la présidente d'électio de la Municipalité de Cacouna à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Cacouna est autorisé à émettre une autorisation à voter aux trente-cinq électeu domiciliés sur la rue Beaulieu qui se présenteront au bureau de vo et qui auraient dû être inscrits sur la liste électorale révisée;

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue et qu'il a le droit de voter à l'élection en cours. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. La présidente d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

La présente décision prend effet le 30 octobre 2006.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 30 octobre 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (06-11)